

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 09 octobre 2026, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), après convocation légale de Monsieur MUSSILLIER Franck, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 02 octobre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

ÉTAIENT PRÉSENTS : BOUYER Frédéric, CASTELEIN Jean-Luc, CHEVASSU Jean, CHIARELLI Isabelle, CHOUTEAU Jean-Luc, DELAFOND Philippe, DROIN Liliane, FOURMY MOUET Nadège, FRADET Sébastien, GEFFARD Stéphane, GUYON Didier, HERRERA Danielle, HUMBERT Jean-Luc, LAULANET Philippe, LOPEZ Laurence, MOCEK Charlotte, MUSSILLIER Franck, PAVARD Blanche, POULET Michel.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET AYANT DONNÉ POUVOIR : LASSAGNE Romain, MOULIN Marie-Antoinette, NEVIÈRE Estelle, SIRJEAN Héloïse ayant donné respectivement pouvoir à POULET Michel, CHIARELLI Isabelle, BOUYER Frédéric, MUSSILLIER Franck.

Monsieur MUSSILLIER Franck, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Désignation de secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. M CASTELEIN Jean-Luc ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

3 - RESSOURCES HUMAINES - ACCUEIL DE STAGIAIRES AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

CONSIDÉRANT que les élèves de l'enseignement scolaire et les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des services de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

CONSIDERANT que la période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification et que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière,

Le Maire informe l'assemblée :

Les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité sont définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel par des élèves ou étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ils doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité, dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret. Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire, les modalités d'évaluation du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter.

Une gratification est versée au stagiaire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Conformément à l'article D. 124-6 du Code de l'éducation, chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Ainsi, la gratification est obligatoire lorsque le stagiaire est présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

Le montant minimum de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage. Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

D'APPROUVER l'accueil de stagiaires au sein des services de la commune ;

DE FIXER le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- les stagiaires bénéficient d'une gratification lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire ;
- la gratification allouée correspond au minimum légal, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre ainsi que, le cas échéant, leurs avenants.

Vote : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En Mairie, le 12 octobre 2026

Le secrétaire
Jean-Luc CASTELEIN

Le Maire,
Franck MUSSILLIER

